



BULLETIN OFFICIEL DE L'ENIM

n° 3 – 2011

B.O. DE L'ENIM – SOMMAIRE

n° 3 – 2011

Organisation de l'Enim

– Délibérations du Conseil d'administration du 9 septembre 2011

- Délibération n° 22 relative au compte rendu de la réunion du 18 avril 2011 p.5
- Délibération n° 23 relative au bail conclu entre l'Enim et la société d'économie mixte patrimoniale 17.... p.6
- Délibération n°26 relative au projet de fermeture du centre de l'Enim implanté à Bordeaux p.7
- Délibération n° 27 relative à la vente de l'immeuble situé à Concarneau p.8
- Délibération n° 28 relative au développement des dispositifs du contrôle interne de l'Enim p.9

– Décisions du Directeur

- Décision n° 710 du 13 juillet 2011 modifiant la décision n° 389 du 29 avril 2011 portant délégation de signature au sein de l'Enim..... p.10
- Décision n° 748 du 1^{er} août 2011 modifiant la décision n° 389 du 29 avril 2011 portant délégation de signature au sein de l'Enim..... p.11
- Décision n° 828 du 29 août 2011 modifiant la décision n° 389 du 29 avril 2011 portant délégation de signature au sein de l'Enim p.12
- Décision n° 882 du 15 septembre 2011 modifiant la décision n° 389 du 29 avril 2011 portant délégation de signature au sein de l'Enim p.13

Régime de sécurité sociale des marins

– Délibérations du Conseil d'administration du 9 septembre 2011

- Délibération n° 24 relative au projet d'orientations de l'action sanitaire et sociale de l'Enim présenté pour l'année 2012 p.15
- Délibération n° 25 relative à l'approbation de la piste 3 exposée dans la fiche orientation de l'action sanitaire et sociale p.16

– Instructions

- Instruction n° 7 du 11 juillet 2011 relative à l'indemnisation pour perte d'effets et d'équipements à la suite d'un événement de mer p.17
- Instruction n° 8 du 22 juillet 2011 relative à la cotisation forfaitaire due à la caisse générale de prévoyance par les élèves des établissements d'enseignement maritimes..... p.24
- Instruction n° 10 du 25 juillet 2011 relative à l'exonération de la prise en charge des soins et salaires par l'armateur à la suite d'un accident du travail maritime ou d'une maladie en cours de navigation..... p.27

Le Bulletin Officiel (B.O.) de l'ENIM est édité par
Etablissement National des Invalides de la Marine
4 avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex
www.enim.eu

Rédaction : Sous-Direction des Affaires Juridiques – Département des Etudes Juridiques

ORGANISATION DE L'ENIM



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 9 septembre 2011

■ Délibération n° 22

Le conseil d'administration de l'ENIM approuve le compte rendu des débats de sa réunion du 18 avril 2011.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick Quinqueton

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 9 septembre 2011

■ Délibération n° 23

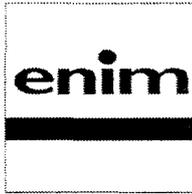
Le conseil d'administration approuve le bail conclu le 9 août 2011 par l'ENIM avec la Société d'économie mixte patrimoniale 17 (SEM Pat) afin d'installer le siège social de l'Etablissement dans un bâtiment sis au lieu dit "Les quatre chevaliers", à Périgny.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick Quinqueton

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 9 septembre 2011

■ Délibération n° 26

Le conseil d'administration prend acte du projet de fermeture du Centre ENIM de liquidation des prestations d'assurance maladie, implanté 22 place Charles Gruet à Bordeaux.

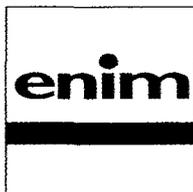
Cette décision fait suite à la lettre de la Communauté urbaine de Bordeaux, en date du 31 janvier 2011, informant de l'expropriation partielle de l'immeuble abritant le Centre avant la fin de l'année 2011 et à la position des tutelles exprimée à l'occasion de l'élaboration du schéma pluriannuel de stratégie immobilière.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick Quinqueton

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 9 septembre 2011

■ Délibération n° 27

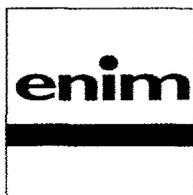
Le conseil d'administration approuve le projet de vente de l'immeuble sis 4 rue Lucien Hascouët à Concarneau, détenu en copropriété par l'Etat et l'ENIM.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick Quinqueton

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 9 septembre 2011

■ Délibération n° 28

Le conseil d'administration prend acte des premières orientations proposées afin de développer les dispositifs du contrôle interne de l'ENIM durant l'année 2012.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick Quinqueton

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Paris, le 13 JUIL. 2011

**DECISION N° 710 MODIFIANT LA DECISION N° 389 DU 29 avril 2011
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM**
Publiée le 25 juillet 2011 sur le site internet de l'Enim

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

Vu la décision n° 389 du 29 avril 2011 portant délégation de signature au sein de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM),

Vu la décision du 8 juillet 2011 portant changement d'affectation de Madame le Docteur Elisabeth TREVIDIC, chef du service du contrôle médical (SCM),

DECIDE

Article 1er : L'article 21 de la décision du 29 avril 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 21 :** Délégation est donnée à Mme Elisabeth TREVIDIC, chef du service du contrôle médical, et à M. Philippe FRUCHAUD, adjoint au chef de service, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM :
- en matière administrative, tous actes et décisions, à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions du service SCM,
- en matière budgétaire, toutes opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées au SCM ».

Article 2 : La sous-directrice du personnel de la modernisation et du pilotage des services est chargée de la notification de la présente décision à l'agent comptable de l'ENIM dans le cadre de l'accréditation des ordonnateurs suppléants.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement: www.ENIM.eu. Elle prend effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Paris, le

- 1 AOUT 2011

DECISION N° 748 MODIFIANT LA DECISION N° 389 DU 29 avril 2011
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM

Publiée le 11 aout 2011 sur le site internet de l'Enim

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

Vu la décision n° 389 du 29 avril 2011 portant délégation de signature au sein de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM),

Vu la décision du 27 mai 2011 désignant M. Hervé GAROCHE chef du centre des pensions (PMP 6) et chef du centre national des archives (PMP7),

Vu le contrat du 27 juillet 2011 engageant Madame Sylvie MATHOULIN en qualité de chef du bureau du budget et de la gestion financière (AFC4),

DECIDE

Article 1er : L'article 9 de la décision du 29 avril 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 9 :** Délégation est donnée à M. Hervé GAROCHE, Chef du centre des pensions (PMP6) et du centre national des archives (PMP7) et à M. Alain HERZOG, adjoint au chef des centres, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM :

- en matière administrative, tous actes et décisions à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions du centre PMP6 et du centre PMP7,
- en matière budgétaire, toutes opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées à PMP6 et PMP7. »

Article 2 : L'article 20 de la décision du 29 avril 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 20 :** Pour les actes de gestion courante, limitativement énumérés au chapitre V de la convention conclue le 24 juin 2005 entre le directeur de l'ENIM et l'agent comptable, organisant les missions de chef des services financiers confiés à l'agent comptable, délégation est donnée à Mme Sylvie MATHOULIN, chef du bureau du budget et de la gestion financière (AFC4) et à Mme Maryvonne PERROT-MORIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions, dans la limite des attributions du bureau AFC4 et des lignes budgétaires qui lui sont affectées. »

Article 3 : La sous-directrice du personnel de la modernisation et du pilotage des services est chargée de la notification de la présente décision à l'agent comptable de l'ENIM dans le cadre de l'accréditation des ordonnateurs suppléants.

Article 4: La présente décision est portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'ENIM: www.ENIM.eu. Elle prend effet le lendemain de sa publication et au plus tôt le 1^{er} août 2011.

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

Paris, le 29 AOUT 2011

**DECISION N° 828 MODIFIANT LA DECISION N° 389 DU 29 avril 2011
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM**

Publiée le 2 septembre 2011 sur le site internet de l'Enim

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

Vu la décision n° 389 du 29 avril 2011 portant délégation de signature au sein de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), modifiée notamment par décision n°748 du 1^{er} août 2011,

Vu la décision du 16 août 2011 de l'ENIM affectant Monsieur Blaise KAMBIRE, en qualité d'adjoint au chef de bureau du budget et de la gestion financière (AFC4),

Vu le départ de plusieurs agents du centre de liquidation des prestations de Bordeaux (PMP10),

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 12 de la décision du 29 avril 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 12:** Délégation est donnée à Mme Cécile DESCAMPS-BAUDU, chef du centre de liquidation des prestations de la caisse générale de prévoyance (PMP10), à Mme Nathalie LAGARDERE, contrôleuse des affaires maritimes de classe exceptionnelle et à Mme Marie Christine GENTILHOMME, contrôleuse des affaires maritimes de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM :

- en matière administrative, tous actes et décisions, à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions du centre PMP10,
- en matière budgétaire, tous opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées à PMP10. »

Article: L'article 20 de la décision du 29 avril 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

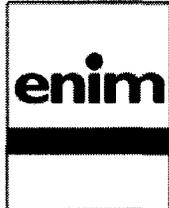
« **Article 20 :** Pour les actes de gestion courante, limitativement énumérés au chapitre V de la convention conclue le 24 juin 2005 entre le directeur de l'ENIM et l'agent comptable, organisant les missions de chef des services financiers confiés à l'agent comptable, délégation est donnée à Mme Sylvie MATHOULIN, chef du bureau du budget et de la gestion financière (AFC4), à M. Blaise KAMBIRE, adjoint au chef de bureau, et à Mme Maryvonne PERROT-MORIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions, dans la limite des attributions du bureau AFC4 et des lignes budgétaires qui lui sont affectées. »

Article 2: La sous-directrice du personnel de la modernisation et du pilotage des services est chargée de la notification de la présente décision à l'agent comptable de l'ENIM dans le cadre de l'accréditation des ordonnateurs suppléants.

Article 3: La présente décision est portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'ENIM: www.ENIM.eu. Elle prend effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET



Paris, le 15 SEP. 2011

**DECISION N° 882 MODIFIANT LA DECISION N° 389 DU 29 avril 2011
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM**

Publiée le 26 septembre 2011 sur le site internet de l'Enim

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

Vu la décision n° 389 du 29 avril 2011 portant délégation de signature au sein de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), modifiée notamment par décision n° 748 du 1^{er} août 2011,

Vu la décision du 28 juin 2011 de l'ENIM affectant Monsieur Hugues GUISLAIN, en qualité d'adjoint au chef de bureau de la gestion des ressources humaines (PMP1),

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 4 de la décision du 29 avril 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 4** : Délégation est donnée à M. Georges ARMENOULT, chef du bureau de la gestion des ressources humaines (PMP1), à M. Hugues GUISLAIN, adjoint au chef de bureau et à Mme Céline DEVILLER-LESAGE, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM :

- en matière administrative, tous actes et décisions, à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions du bureau PMP1,
- en matière budgétaire, toutes opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées à PMP1, à l'exception de celles liées aux commandes d'un montant de plus de 4 000 € hors taxes.

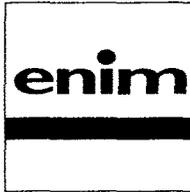
Article 2: La sous-directrice du personnel de la modernisation et du pilotage des services est chargée de la notification de la présente décision à l'agent comptable de l'ENIM dans le cadre de l'accréditation des ordonnateurs suppléants.

Article 3: La présente décision est portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'ENIM: www.ENIM.eu. Elle prend effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 9 septembre 2011

■ Délibération n° 24

Le conseil d'administration approuve le projet d'orientations de l'action sanitaire et sociale de l'ENIM qui lui a été présenté pour l'année 2012.

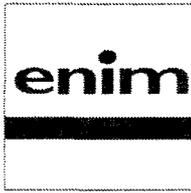
Ces orientations visent, dans le domaine de la santé, à prévenir les précarisations et faciliter les retours ou maintiens à domicile et, dans le domaine de la vieillesse, à consolider les dispositifs d'aides collectives existants et à protéger des effets du vieillissement ou pertes d'autonomie. Le maintien des prestations du Service social maritime et le renforcement du partenariat avec l'Institut maritime de prévention figurent également parmi les orientations retenues, ainsi qu'une réforme des conditions d'intervention de l'ENIM pour l'accueil hôtelier des ressortissants du régime des marins. Le toilettage de divers dispositifs d'aides peu pertinents est par ailleurs à entreprendre. La pérennisation des interventions liées aux spécificités maritimes est réaffirmée.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur de l'Enim

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 9 septembre 2011

■ Délibération n° 25

Le conseil d'administration approuve l'orientation de la piste 3 exposée dans la fiche « orientations de l'action sanitaire et sociale pour 2012 – relations entre l'ENIM et l'AGISM » : cette piste prévoit l'arrêt de la réduction tarifaire aux ressortissants du régime dans les hôtels gérés par l'Association pour la gestion des institutions sociales maritimes (AGISM) et la cession des hôtels dont l'ENIM est propriétaire.

Sa mise en œuvre sera opérée au cours de l'année 2012. La direction de l'ENIM est mandatée pour engager les procédures en ce sens.

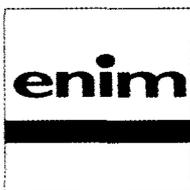
Enfin, le conseil souhaite une réorientation des moyens alloués pour la réduction tarifaire.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur de l'Enim

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Sous direction de la sécurité sociale des marins

Bureau de la caisse générale de prévoyance – SSM2

INSTRUCTION ENIM N° 07 du 11 JUIL. 2011

Relative à l'indemnisation pour perte d'effets et d'équipements à la suite d'un événement de mer

Objet : Indemnisation des pertes d'effets et d'équipements à la suite d'un événement de mer

Références : Ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports
Loi n° 49-809 du 22 juin 1949 concernant l'assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipement par suite d'événements de mer
Arrêté du 22 janvier 1996
Convention MEDDM / ENIM du 21 octobre 2010. articles 2 et 3 :

Annexes : Modèle de dossier de proposition
Modèle de déclaration – demande d'indemnisation de perte d'effets

Diffusion : Naïade – Site internet ENIM

La loi n° 49-809 du 22 juin 1949 concernant l'assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipement par suite d'événements de mer indemnise la perte d'effets personnels, d'instruments ou de documents techniques nécessaires à l'exercice de la profession des marins et des gens de mer dans les conditions suivantes :

1 - PUBLIC CONCERNE

Aux termes de l'article L. 5551-1 du code des transports, peuvent être indemnisés tous les marins et gens de mer qui cotisent à la caisse générale de prévoyance des marins.

Seuls les marins sinistrés ont vocation à l'indemnité. En effet, en cas de décès dû à l'événement de mer, l'indemnité n'est pas servie.

Pour être indemnisés, les marins doivent être inscrits au rôle d'équipage au moment de l'événement. Les sauveteurs bénévoles, dès lors qu'ils ne sont pas fonctionnaires, peuvent y prétendre.

Les marins sont classés en 6 catégories d'indemnisation (ces 6 catégories sont celles qui étaient définies à l'article 13 de la loi n° 41-1586 du 12 avril 1941 sur le régime de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires – loi abrogée par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28/10/2010 (article 7, 25°)

Les brevets visés dans ces 6 catégories d'indemnisation sont les suivants (ils ont été actualisés par une circulaire du 28 septembre 1979) :

Loi du 12 avril 1941		BREVETS ASSIMILES (circulaire du 28/09/1979)
Catégorie	BREVETS	
1	Capitaine au Long Cours Officier mécanicien de 1 ^{ère} classe	Capitaine de 1 ^{ère} Classe N.M. Diplôme d'études supérieures M.M. (marin servant dans la machine)
2	Capitaine de la Marine Marchande Capitaine de pêche Officier mécanicien de 2 ^{ème} classe Officier mécanicien 1 ^{ère} Cl. Colonial Officier radio de 1 ^{ère} classe. Pilotes	Capitaine de 2 ^{ème} classe N.M. Officier Technicien Lieutenant mécanicien.
3	Capitaine au cabotage Lieutenant au long cours Capitaine au Grand Cabotage Colonial Officier Radio de 2 ^{ème} classe.	Capitaine côtier Lieutenant Grande Navigation Lieutenant Marine Marchande Diplôme d'Etudes Supérieures M.M. (marin servant sur le pont)
4	Lieutenant au Cabotage Maître au Cabotage Colonial Patron de Pêche Patron au Bornage Radio 2 ^{ème} Cl. non Officier Officier Mécanicien de 3 ^{ème} Classe Mécanicien Pratique	Chef de Quart Officier Marine Marchande
5	Patron Islande et Terre-Neuve Patron Cabotage Algérien Elève Officier au Long Cours Officier Mécanicien 2 ^e Cl. Colonial Capacité Pêche Marin de cadre de Maistrance (5ans au moins services de maître)	Motoriste à la pêche Lieutenant de pêche Elève Officier Mécanicien Marins non brevetés dont la catégorie de classement de base au regard du décret du 7 mai 1952 est : 6-7-8-9 au commerce 5-6-7 à la pêche (et ayant plus de 5 ans d'ancienneté dans la catégorie)
6	Autres marins ne figurant pas dans les catégories précédentes	
a	Matelots et novices	
b	Mousses	

2 – LES EFFETS ET EQUIPEMENTS INDEMNISES

L'indemnité est prévue pour permettre au marin sinistré de reconstituer « son sac ». Seules sont susceptibles d'être indemnisées les pertes d'effets personnels nécessaires à l'exercice de la profession des marins et des gens de mer et, dans certains cas, des instruments et de la documentation technique.

Ce sont notamment les effets suivants lorsqu'ils ne sont pas fournis par le bord ou l'armateur :
Bottes – Chaussures de sécurité – Ciré (veste et pantalon) – Cote de travail – Vareuse – Gants – Manchettes – Vêtements « Néoprène[®] » - VFI (vêtement à flottabilité intégrée) – Veste de quart – Casque.

Sont donc exclues les pertes d'embarcations et d'engins de pêche, de bijoux, montres, matériels de loisirs, objets divers, remplacement des papiers d'identité et numéraires, autre linge de corps non professionnel.

Les montants donnés constituent un maximum d'indemnisation qui n'est servi qu'en cas de perte totale ou de mise hors d'usage, s'il est établi que les marins sinistrés n'ont pu sauver que les effets dont ils sont vêtus.

Le montant de l'indemnité ne peut dépasser celui du dommage réel.

En cas de perte partielle, l'indemnité allouée est limitée à la valeur des effets dont la perte est constatée par le service de l'Etat chargé de l'enquête réglementaire sur l'accident de mer.

L'indemnité peut être refusée si l'enquête fait apparaître que l'intéressé a négligé de sauver ses effets alors qu'il en avait la possibilité.

3 - MONTANTS DES INDEMNISATIONS

3.1 - Effets

CATEGORIES (fixées par l'article 13 de la loi du 12 avril 1941)	LONG COURS ET GRANDE PÊCHE	CABOTAGE ET PÊCHE AU LARGE	NAVIGATION ET PÊCHE CÔTIÈRE. PETITE PECHE
1 ^{ère} catégorie	1 205,26 €	988,33 €	551,26 €
2 ^{ème} catégorie	949,60 €	816,36 €	516,65 €
3 ^{ème} catégorie	861,03 €	747,76 €	471,83 €
4 ^{ème} catégorie	742,73 €	652,02 €	408,56 €
5 ^{ème} catégorie	688,61 €	560,21 €	344,23 €
6 ^{ème} catégorie a : Matelot et novice	541,04 €	457,50 €	280,51 €
6 ^{ème} catégorie b : Mousse	432,80 €	334,17 €	216,63 €

3.2 - Majoration pour certaines fonctions à bord de paquebots ou navire à passagers

Fonction	Montant de la majoration
Commandant – Chef mécanicien – Médecin – Commissaire	344,23 €
Commandant en second	235,69 €
Premier maître d'hôtel	172,88 €

3.3 - Instruments et documents techniques

	Sextant	Jumelles	Ouvrages techniques	Trousse et livres de médecine	Outillage
Capitaine au long cours – Capitaine de la marine marchande – Capitaine de pêche – Capitaine au cabotage – Lieutenant au long cours – Elève officier de la marine marchande – patron de pêche en deuxième et troisième zone	342,71 €	72,11 €	78,21 €	0	0
Médecin	0	0	0	477,62 €	
Chef mécanicien et officier mécanicien	0	0	78,21 €	0	93,91 €
Officier radio électricien	0	0	54,27 €	0	54,27 €

4 - REVISION DES MONTANTS

En application de l'article 3 de la loi n° 49-809 du 22 juin 1949, les montants des indemnités pour perte d'effets, d'instruments et de documents techniques sont modifiés par arrêté pris par le ministre chargé de la mer et le ministre du budget dès lors que l'indice du coût de la vie aura subi une variation cumulée de cinq pour cent.

5 - PROCEDURE

Le dossier d'indemnisation pour perte d'effets à la suite d'événements de mer et ses pièces justificatives est constitué par le service de l'Etat chargé de la mer qui a mené l'enquête réglementaire sur l'accident de mer au cours duquel les effets ont été perdus.

La demande est faite par le marin sinistré au moyen de l'imprimé « déclaration de perte d'effets »

Le dossier est constitué de :

- La demande d'indemnisation du marin
- Le rapport de mer du patron du navire ou de l'armateur
- Un rapport du service chargé de l'enquête réglementaire s'il y a lieu
- Un imprimé, visé par le chef du service, où figurent :
 - Nom et numéro du navire (joindre la fiche navire avec le genre de navigation)
 - Date de l'événement de mer
 - Nom, prénom et adresse de la personne sinistrée (joindre relevé des derniers services)
 - Catégorie d'indemnisation proposée (joindre la fiche du marin où figurent ses brevets)
 - Un RIB ou RIP pour paiement au marin sinistré (où à un tiers le cas échéant)

Le dossier est transmis à l'ENIM, sous direction de la sécurité sociale des marins, qui le vérifie, détermine le montant de l'indemnisation, prend la décision de prise en charge, en ordonne le paiement et notifie la décision à l'intéressé.

La dépense est imputée sur les crédits du compte 6564 du budget de l'ENIM « prestations spécifiques à certains régimes (perte d'effets) ».

Lorsque l'indemnité est payée, l'ENIM en informe le service de l'Etat chargé de la mer qui lui a transmis la demande d'indemnisation.

L'indemnité pour perte d'effets est affranchie de l'impôt en application de l'article 81 (1°) du code général des impôts.

Elle est soumise aux règles de prescription biennale.

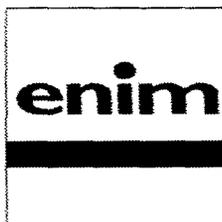
6 - CADUCITE

La présente instruction rend caduques les circulaires suivantes :

- Circulaire du 28 avril 1937
- Circulaire du 25 juillet 1949
- Circulaire n° 8272 du 19 octobre 1973
- Circulaire n° 46-1979 du 28 septembre 1979
- Circulaire n° 17-1996 du 29 mars 1996

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET



**établissement
national des
invalides de
la marine**

**SECURITE SOCIALE
DES MARINS**

Indemnité pour perte d'effets et d'équipements à la suite d'événement de mer

Dossier de proposition

3 place de Fontenoy 75700 - PARIS SP07
Tél. : 01 44 49 87 07 - www.enim.eu

NAVIRE

Nom du navire :

N° du navire :

Genre de navigation :

Date de l'événement de mer :

MARIN

Nom et prénom du marin :

Adresse du marin :

Identification :

N° de marin :

NIR :

Brevet :

Fonction à bord :

Catégorie d'indemnisation proposée :

*(Le montant de l'indemnisation est calculé
par le service de l'ENIM compétent)*

SERVICE INSTRUCTEUR

Cachet du service

Visa du chef de service

A..... le.....

PIECES JOINTES

- Demande d'indemnisation
- Rapport de mer
- RIB
- Fiche navire
- Fiche marin
- Relevé des derniers services



**établissement
national des
invalides de
la marine**

**SECURITE SOCIALE
DES MARINS**

*Sous-direction de la sécurité sociale
des marins*

*Bureau de la caisse générale
de prévoyance (SSM2)*

INSTRUCTION ENIM N° 08 22 JUIL. 2011

**Relative à la cotisation forfaitaire due à la caisse générale de prévoyance
par les élèves des lycées professionnels maritimes
et les étudiants de l'école nationale supérieure maritime
pour l'année scolaire et universitaire 2011-2012**

Références : Code de l'éducation, articles L.421-21 et L.757-1 ;
Code de la sécurité sociale, article L.381-4 ;
Arrêté du 27 avril 1942 relatif à l'assurance, en cas d'accident, de maladie et d'invalidité, des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime ;
Arrêté du 04 juin 1952 relatif au montant de la cotisation due, au titre de la caisse générale de prévoyance, par les élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime ;
Arrêté du 11 juillet 2011 fixant la cotisation forfaitaire d'assurance maladie due par les étudiants pour l'année universitaire 2011-2012 ;

Mots clés : Cotisation - Formation

Diffusion : Site intranet NAIADÉ et site Internet de l'ENIM

Les élèves des établissements d'enseignement maritime sont assurés par la caisse générale de prévoyance de l'ENIM contre les risques accident, maladie et invalidité.

Le montant de la cotisation due à la caisse générale de prévoyance dépend du niveau de formation professionnelle tel qu'il est défini par la nomenclature interministérielle des niveaux d'enseignement. Pour les formations de niveau I-II, les élèves doivent verser une cotisation égale à celle due par les personnes visées à l'article L.381-4 du code de la sécurité sociale (étudiants). En ce qui concerne les élèves inscrits dans les formations d'un autre niveau, seule la moitié de cette cotisation est exigible.

En l'absence d'inscription sur la liste d'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique de l'ensemble des titres de formation professionnelle des marins, il est précisé que tous les élèves préparant un diplôme d'officier acquitteront une cotisation à taux plein, les autres élèves acquittant une cotisation réduite.

Pour l'année universitaire 2011-2012, l'arrêté du 11 juillet 2011 fixe à 203 € la cotisation due par les bénéficiaires du régime d'assurance sociale des étudiants.

En conséquence, à compter du début de l'année scolaire 2011-2012 et pour la durée de l'application de l'arrêté du 11 juillet 2011, la cotisation forfaitaire qui devra être versée à la caisse générale de prévoyance est de :

203,00 € pour les élèves de l'école nationale supérieure maritime ;

101,50 € pour les élèves des lycées professionnels maritimes.

Enfin, les élèves recevant une bourse de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, quel que soit le nombre de parts de bourse attribuées, sont exonérés du versement de la cotisation forfaitaire.

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 11 juillet 2011 fixant la cotisation forfaitaire d'assurance maladie due par les étudiants pour l'année universitaire 2011-2012

NOR : BCRS1117900A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 381-8, R. 381-15 et R. 381-33 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 21 juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 24 juin 2011 ;

Les associations d'étudiants consultées le 7 juin 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la cotisation forfaitaire due par les personnes visées à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 203 € pour l'année universitaire 2011-2012.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2011.

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

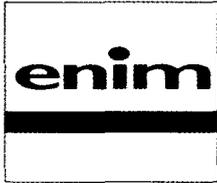
*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,
J.-L. REY*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,
J.-L. REY*



**établissement
national des
invalides de
la marine**

**SECURITE SOCIALE
DES MARINS**

*Sous-direction de la sécurité sociale des marins
Bureau de la caisse générale de prévoyance (SSM2)*

INSTRUCTION ENIM N° 10 25 JUIL. 2011

Relative à l'exonération de la prise en charge des soins et salaires par l'armateur à la suite d'un accident du travail maritime ou d'une maladie en cours de navigation

- Références :** Code des transports (CT), notamment ses articles L. 5542-21 et suivants ;
Code des pensions de retraites des marins (partie réglementaire) ;
Décret-loi du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment ses articles 3, 3-1 et 6 ;
Convention MEDDM / ENIM du 21 octobre 2010, articles 2 et 3 ;
- Mots clés :** prise en charge armement – exonération – ATM - MCN
- Diffusion :** Site intranet NAIADE et site Internet de l'ENIM

Les services de l'ENIM rencontrent régulièrement des difficultés d'interprétation concernant l'article 3-1 du décret du 17 juin 1938 modifié, relatif au dispositif d'exonération des obligations de l'armateur prévu par l'article 3-1 du décret susvisé, en référence aux articles L. 5542-21 et suivants du code des transports.

La présente instruction fait le point sur ces dispositions. Elle reprend également des questions fréquemment posées en proposant une réponse pour chacune d'entre elles.

SOMMAIRE

1 – Rappels	page 3
<u>1.1 - Le principe</u>	
<u>1.2 - L'exception</u>	
2 – Les règles applicables	
<u>2.1 – Exonération totale : article 3-1 I, II, III et IV du décret du 17 juin 1938</u>	
2.1.1 - <i>Les personnes physiques</i>	
a) <i>Article 3-1 I : marin embarqué propriétaire de la totalité d'un seul navire</i>	
b) <i>Article 3-1 II alinéa 1er : marins embarqués copropriétaires d'un seul navire</i>	
c) <i>Article 3-1 II alinéa 2ème : marins propriétaires ou copropriétaires de plusieurs navires</i>	
d) <i>Article 3-1 II alinéa 3ème : marin embarqué dans le cadre d'une accession progressive à la propriété</i>	page 4
e) <i>Article 3-1 IV : le bénéfice de l'exonération du I, II est maintenu dans le cas de l'article 6 point II et III</i>	
2.1.2 <i>Les personnes morales (sociétés) : article 3-1 III du décret du 17 juin 1938</i>	
a) <i>Définition de la société (articles 1832 et suivants du code civil)</i>	
b) <i>Autonomie juridique de chaque société</i>	
c) <i>Conditions cumulatives à réunir</i>	page 5
<u>2.2 – Exonération partielle : article 3-1 V du décret du 17 juin 1938</u>	
<u>2.3 - Blessure ou maladie sans débarquement du marin : article 3-1 VI du décret du 17 juin 1938</u>	
3 – Réponses à des questions fréquemment posées	page 6
<u>3.1 - La forme de la société</u>	
<u>3.2 - Le nombre de navires détenus par la société</u>	
<u>3.3 - La société d'exploitation du navire</u>	
<u>3.4 - La position «gestion d'entreprise» est-elle assimilable à un embarquement dans le cadre de l'article 3-1 III et V du décret du 17 juin 1938 modifié?</u>	
<u>3.5 - Les sociétés de lamanage</u>	
<u>3.6 - Marin embarqué sur un navire en copropriété avec un armement coopératif ou une société visée à l'article 238 bis du CGI : article 3-1 II alinéa 3ème</u>	
<u>3.7 - Le groupement d'intérêt économique (GIE)</u>	
<u>3.8 - L'affrètement coque nue</u>	page 7
<u>3.9 - Cas du pilotage</u>	
<u>3.10 - Armement à la plaisance professionnelle</u>	
<u>3.11 - L'embarquement du ou des propriétaires</u>	
<u>3.12 - Hypothèse de plusieurs copropriétaires détenant plusieurs navires (en nombre supérieur ou égal au nombre de copropriétaires) et conséquences en cas d'accident survenant à bord d'un navire sur lequel un des copropriétaires n'est pas embarqué.</u>	
4 - Procédure	
5 – Litiges et contestations	page 8
<u>5.1 – Réclamations</u>	
<u>5.2 – Recours contentieux</u>	
6 – Entrée en vigueur - Caducité	
Annexe – Positions administratives du marin	page 9

1 - Rappels

1.1 - Le principe : la prise en charge des soins et des salaires des marins blessés au service du navire ou tombés malade pendant le cours de l'embarquement après que le navire a quitté le port, pendant le 1^{er} mois d'arrêt de travail du marin, constitue une des obligations de l'armateur (article 3 du décret du 17 juin 1938).

Cet article dispose que «*les obligations de l'armateur en cas d'accident ou de maladie du marin demeurent fixées conformément aux articles 79 à 86 du code du travail maritime (devenus articles L. 5542-21 et suivants du CT)*».

1.2 - L'exception : la prise en charge des soins et salaires du marin par l'ENIM

- dès le jour du débarquement pour les soins ;
- le lendemain du débarquement pour les salaires.

Ces dispositions dérogatoires sont précisées aux articles 3-1 I et II (personnes physiques), III (sociétés), IV (cas particuliers) et V (exonération partielle) et VI (blessures et maladie sans débarquement).

2 – les règles applicables

La situation est examinée au moment du **débarquement administratif** d'un marin suite à un accident du travail maritime (ATM) ou une maladie en cours de navigation (MCN) - Article 3-1 I.

2.1 – Exonération totale : article 3-1 I, II, III et IV du décret du 17 juin 1938

2.1.1 - Les personnes physiques

Les propriétaires embarqués doivent réunir **cumulativement** l'ensemble des conditions définies à chaque point indiqué ci-après.

a) Article 3-1 I : marin embarqué propriétaire de la totalité d'un seul navire

- propriétaire de la totalité du navire.
- taille du navire : longueur hors tout du navire inférieure ou égale à 25 mètres ou critère de jauge inférieure à 50 tonneaux (certificat de jauge antérieur au 1er janvier 1986 / voir sur acte de francisation).
- genre de navigation : PP, PC, PL, CM et NC, PIL.
- embarquement du marin propriétaire sur ce même navire.

b) Article 3-1 II alinéa 1er : marins embarqués copropriétaires d'un seul navire

- Marins copropriétaires de la totalité du navire.
- taille du navire : longueur hors tout du navire inférieure ou égale à 25 mètres ou critère de jauge inférieure à 50 Tx (certificat de jauge antérieur au 1er janvier 1986, voir sur l'acte de francisation) ;
- genre de navigation : PP, PC, PL, CM et NC, PIL.
- embarquement de tous les marins copropriétaires sur ce même navire.

c) Article 3-1 II alinéa 2ème : marins propriétaires ou copropriétaires de plusieurs navires

- outre les conditions prévues au I de l'article 3-1, les marins propriétaires ou copropriétaires de plusieurs navires doivent :

- être tous embarqués sur l'un ou l'autre des navires de la copropriété.

Pour autant, il n'est pas indispensable que l'un des marins copropriétaires soit présent sur le navire sur lequel l'événement est survenu. Il suffira de s'assurer que tous les marins de la copropriété étaient embarqués, c'est-à-dire physiquement présents, sur un des navires de ladite copropriété (sous réserve des dispenses prévues à l'article 6 du décret de 1938) pour que l'armateur soit totalement exonéré de la prise en charge du premier mois.

- le calcul des longueurs des navires de la copropriété doit être conforme aux dispositions de l'article R. 25 du code des pensions de retraite des marins (CPRM) ou pour la jauge, le total du tonnage cumulé de toutes les unités qui ne doit pas dépasser 50 Tx.

d) Article 3-1 II alinéa 3ème : marin copropriétaire embarqué dans le cadre d'une accession progressive à la propriété

- soit avec un armement coopératif ;
- soit avec une société visée à l'article 238 bis HP du code général des impôts (achat en copropriété d'un navire de pêche), agréée dans le cadre d'une accession progressive à la propriété.

- Le marin pêcheur doit être membre d'une coopérative maritime d'armement constituée dans le cadre des articles L.931-5 et suivants du code rural et de la pêche maritime et placée sous le contrôle de l'Etat en application des décrets du 04 avril 1985 et du 1^{er} juin 1987 modifiés.

- Le délai d'accession à la propriété ne peut pas être supérieur à dix ans, la demande d'exonération du marin propriétaire embarqué ne peut être admise que pendant cette durée.

- Le candidat à l'accession à la propriété devra être embarqué sur le navire ou dans une des positions assimilées à l'embarquement prévues à l'article 6 du décret du 17 juin 1938 modifié.

- Le propriétaire désirant bénéficier des présentes dispositions doit joindre au dossier de qualification du risque accident du travail ou maladie en cours de navigation transmis au CLP une copie de la convention passée avec la coopérative. Le service de l'Etat chargé de la mer prend en compte ces éléments et établit la proposition de qualification du risque correspondante qu'il envoie au CLP. En cas de problème d'interprétation, le bureau SSM2 est interrogé pour permettre au CLP compétent de décider de l'exonération ou non des obligations de l'armateur au titre de l'article 3-1 du décret du 17 juin 1938.

e) Article 3-1 IV : le bénéfice de l'exonération du I, II est maintenu dans le cas de l'article 6 point II et III

- Période de repos dans la limite d'une durée annuelle fixée par voie réglementaire,
- Accomplissement du service national,
- Stage de formation professionnelle maritime,
- Besoins de la gestion de l'entreprise (au sens de l'ex 10° de l'article L.12 du CPRM, devenu le b du 9° de l'article L.5552-16 du CT),

- Contrainte d'abandonner la navigation par suite d'une inaptitude définitive ou temporaire due à une maladie ou un accident et donnant droit aux prestations de la caisse générale de prévoyance :

- Inaptitude définitive : pensionnés d'invalidité et marins bénéficiaires de l'allocation pour cession anticipée d'activité pour les marins ayant été exposés à l'amiante (C3A) ;
- Inaptitude temporaire : Indemnités journalières accident/maladie professionnelle, maladie et maternité/paternité.

Pour les bénéficiaires de pension d'ancienneté :

- Pension de retraite anticipée : vérifier que la pension est bien accompagnée d'une prestation sur la caisse générale de prévoyance (question d'option ancienneté plus avantageuse)
- pensionné navigant : uniquement si le marin est en arrêt de travail indemnisé par l'ENIM.

2.1.2 Les personnes morales (sociétés) : article 3-1 III du décret du 17 juin 1938

L'article 3-1 III du décret ne concerne que les personnes morales constituées en sociétés.

La société soumise aux obligations de l'article 3 du décret peut aussi être exonérée si les conditions décrites ci-dessous sont réunies :

a) Définition de la société (articles 1832 et suivants du code civil)

«La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.»

b) Autonomie juridique de chaque société

A l'intérieur d'un groupe de sociétés, **chaque société doit être considérée comme une entité juridique distincte** : par exemple une société ne peut être condamnée à payer par compensation les dettes d'une

autre société d'un groupe de société car elle constitue une personne morale distincte de la société débitrice.

c) Conditions cumulatives à réunir

- 1° la **propriété** du navire : La société doit être propriétaire du navire où s'est produit l'événement en totalité ou en être copropriétaire majoritaire (acte de francisation),
- 2° le **capital social** de la société : L'(es) actionnaires (y compris les "sociétés de personnes" type GAEC, EARL, sociétés civiles, etc.) doivent être obligatoirement marins et détenir la totalité du capital social de la société (les parts détenues par les ascendants, descendants ou conjoints des marins sont assimilées à celles détenues par ces derniers),
- 3° la **direction de la société** : Ce(s) marin(s) doivent assurer en droit la direction de la société. Si l'examen des statuts ne permet pas de déterminer qui détient le capital social et qui exerce la direction de la société, il convient de demander :
 - * la liste des actionnaires afin de pouvoir vérifier qu'ils sont tous marins ou ascendants, descendants ou conjoints des marins actionnaires,
 - * la liste des membres du conseil d'administration pour vérifier si tous les marins actionnaires assurent en droit la direction de la société,
- 4° l'**embarquement** : Au moins un de ces marins sociétaires doit être embarqué sur le navire de la société où s'est produit l'événement (il n'y a pas de condition d'embarquement de tous les sociétaires),
- 5° la **taille des navires** : longueur inférieure à 25 mètres pour un seul navire ou s'il y a plusieurs navires, selon les modalités de calcul de longueur fixées par l'article R.25 du CPRM, alinéa 3ème, ou selon les critères de jauge avant le 1er janvier 1986,
- 6° le **genre de navigation pratiqué** : le navire de la société où s'est produit l'ATM ou la MCN doit être armé à la petite pêche, pêche côtière, pêche au large, cultures marines, navigation côtière ou au pilotage.

Dès lors que l'une de ces conditions fait défaut, par exemple qu'un des actionnaires n'est pas marin, l'exonération ne peut pas être accordée à la société.

2.2 – Exonération partielle : article 3-1 V du décret du 17 juin 1938

L'armateur bénéficiaire de l'exonération (personne physique ou société), demeure redevable envers les blessés ou malades de la différence entre les prestations versées par la CGP et celles qui résultent des articles L. 5542-21 et suivants du CT.

Son champ d'application est limité aux navires armés à la petite pêche, pêche côtière, pêche au large et aux cultures marines.

Cette exonération concerne les personnes physiques et les sociétés lorsque la condition d'embarquement visée aux I, II et III de l'article 3-1 est absente, les autres conditions étant par ailleurs réunies.

2.3 - Blessure ou maladie sans débarquement du marin : article 3-1 VI du décret du 17 juin 1938

« Lorsque l'accident ou la maladie a donné lieu à l'établissement du rapport détaillé visé aux articles 9 et 22 du décret, sans entraîner un débarquement administratif du marin, les soins sont pris en charge par la caisse générale de prévoyance dans les conditions prévues aux articles 11, 24 et 30. »

Il est nécessaire de transmettre ce type de dossier au médecin conseil de l'ENIM (imprimé GM11) pour obtenir son avis sur l'imputation des soins futurs à l'accident du travail ou la maladie en cours de navigation. Après proposition de qualification du risque par le service de l'Etat chargé de la mer, une décision de prise en charge des soins dès le débarquement du marin par l'ENIM est obligatoirement prise par le CLP compétent.

3 – Réponses à des questions fréquemment posées

3.1 - La forme de la société

L'article 3-1 III, IV et V a été introduit dans le décret du 17 juin 1938 modifié (voir aussi les articles L.5553-7 à 10 du CT), pour autoriser une société à bénéficier, en tant que personne morale, du dispositif d'exonération de la prise en charge du premier mois d'arrêt de travail, comme c'est le cas pour les personnes physiques.

Tous les types de sociétés sont admis (SARL, SA etc.) au bénéfice de l'exonération, dès lors que les autres conditions sont par ailleurs réunies.

3.2 - Le nombre de navires détenus par la société

L'article 3-1 III ne précise pas le nombre de navires qui peut être détenu par la société. Le nombre de navires en tant que tel n'est pas un critère à retenir pour étudier le bénéfice du dispositif de l'exonération du premier mois d'arrêt de travail à la condition que les autres critères soient par ailleurs réunis.

3.3 - La société d'exploitation du navire

Pour être éligible au dispositif de l'exonération de l'article 3-1, la société d'exploitation doit, à la fois être soumise en tant qu'armateur aux obligations de l'article L.5542-21 du CT et de l'article 3 du décret susvisé. Elle doit aussi répondre à l'ensemble des critères, définis à l'article 3-1 III du décret susvisé, indiqués plus haut.

Si la société d'exploitation du navire a pour objet l'affrètement du navire mais n'est pas propriétaire ou copropriétaire majoritaire du navire, elle ne peut pas bénéficier du dispositif de l'article 3-1 III, IV ou V du décret du 17 juin 1938 modifié. Il convient donc de vérifier, en particulier, le nom de la société inscrit sur les actes de francisation.

3.4 - La position «gestion d'entreprise» est-elle assimilable à un embarquement dans le cadre de l'article 3-1 III et V du décret du 17 juin 1938 modifié?

Dès lors que l'interruption de la navigation est liée à la gestion de l'entreprise dans les conditions fixées au b du 9° de l'article L.5552-16 du CT, cette position peut être admise au dispositif de l'exonération, les autres critères étant par ailleurs réunis.

3.5 - Les sociétés de lamanage

Le lamanage est une activité maritime portuaire du genre «navigation côtière». Il peut donc, en ce qui concerne ce critère, être éligible à l'exonération totale, les autres conditions de l'article 3-1 III devant par ailleurs être réunies.

Il n'est pas éligible à l'exonération partielle puisque le lamanage relève du genre de navigation NC.

3.6 - Marin embarqué sur un navire en copropriété avec un armement coopératif ou une société visée à l'article 238 bis du CGI : article 3-1 II alinéa 3ème

Le marin est réputé, pendant la durée du contrat d'accession à la propriété, détenir «l'entière propriété».

Il convient de vérifier la cohérence entre la demande du marin propriétaire embarqué et la durée du contrat d'accession à la propriété, les autres critères de l'article 3-1 I ou 3-1 II étant par ailleurs réunis.

3.7 - Le groupement d'intérêt économique (GIE)

La définition du GIE est indiquée à l'article L. 251-1 du code de commerce qui dispose que :

«Deux ou plusieurs personnes morales peuvent constituer un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée.»

Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. Son activité économique doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.»

Contrairement aux autres sociétés, un GIE peut être constitué sans capital social (article L.251-3 du code de commerce).

Le GIE n'est pas éligible au dispositif d'exonération totale ou partielle de l'article 3-1 du décret susvisé. En effet :

- L'article 3-1 III du décret du 17 juin 1938 modifié ne vaut que pour les sociétés.
- Or les sociétés sont des personnes morales définies à l'article 1832 du code civil, ce que ne sont pas les GIE.
- En outre, les membres marins embarqués sur le navire de la société bénéficiaire de l'exonération doivent être détenteurs de la totalité du capital social de cette même société.

3.8 - L'affrètement coque nue

L'affrètement coque nue ne peut en aucun cas être considéré comme le propriétaire du navire. Par conséquent, il n'est pas éligible au dispositif d'exonération de l'article 3-1.

3.9 - Cas du pilotage

Le pilotage est une activité maritime du genre « navigation côtière » (NC). Il peut donc, en ce qui concerne ce critère, être éligible à l'exonération totale, les autres conditions de l'article 3-1 III devant par ailleurs être réunies.

Il n'est pas éligible à l'exonération partielle puisque le pilotage relève du genre de navigation NC.

3.10 - Armement à la plaisance professionnelle

L'exonération de la prise en charge des marins au titre de l'article L.5542-21 du CT pour la plaisance professionnelle n'est pas prévue par l'article 3-1 du décret du 17 juin 1938 modifié. Par conséquent, la plaisance professionnelle est soumise aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé.

3.11 - L'embarquement du ou des propriétaires

Pour l'examen de la situation des propriétaires au moment de l'accident ou du déclenchement de la maladie en cours de navigation, c'est la présence physique sur le navire qui est demandée (ou éventuellement application de l'article 6 du décret pour les dispenses de présence).

3.12 - Hypothèse de plusieurs copropriétaires détenant plusieurs navires (en nombre supérieur ou égal au nombre de copropriétaires) et conséquences en cas d'accident survenant à bord d'un navire sur lequel un des copropriétaires n'est pas embarqué.

Il s'agit de la situation de copropriétaires non constitués en société (personnes physiques copropriétaires en leur nom propre au sens de l'article 3-1 II du décret du 17 juin 1938). Dès lors que les conditions sont réunies, et en particulier l'embarquement de tous les copropriétaires sur *l'un ou l'autre* des navires de la copropriété, l'exonération sera totale, quand bien même l'évènement a eu lieu sur un navire de la copropriété sur lequel les marins copropriétaires embarqués ne sont pas présents.

4 - Procédure

1) La décision d'exonération totale ou partielle ou la décision de non exonération ne peuvent pas être permanentes car la situation juridique de l'armateur au regard des critères de l'article 3-1 du décret susvisé, peut évoluer dans le temps.

Dès lors que ni l'exonération totale ni l'exonération partielle ne peuvent être accordées, il y a lieu de notifier à la fois au marin et à l'employeur une décision de non exonération de prise en charge par l'armateur des soins et des salaires pendant le premier mois d'arrêt de travail.

2) Si le service instructeur n'est pas suffisamment éclairé par les pièces transmises par le demandeur (statuts, actes de francisation, etc), il demande des pièces complémentaires comme par exemple, la liste des actionnaires et la liste des membres du conseil d'administration.

3) Dans la mesure où le demandeur ne transmet pas au service de l'Etat chargé de la mer les pièces nécessaires pour statuer sur cette demande d'exonération, une décision de prise en charge par l'armateur des soins et des salaires pendant le premier mois d'arrêt de travail est établie, mentionnant notamment l'absence de ces pièces justificatives.

4) Le rapport détaillé (CGP 102) est un document officiel. C'est la raison pour laquelle il doit être rédigé avec le plus grand soin. Une fois qu'il est établi il ne peut être supprimé ou remplacé par un autre au motif par exemple que, suite à l'avis du médecin conseil, la rédaction de ce rapport n'est plus en adéquation avec le rapport initial. Lorsqu'une erreur manifeste apparaît sur ce document (nom du navire, date de l'accident), les corrections éventuelles doivent apparaître clairement et être visées en tant que telles.

5 – Litiges et contestations

5.1 – Réclamations

Si la réclamation est portée en premier lieu par le marin ou l'armateur devant le service de l'Etat chargé de la mer, ce dernier recueille tous les éléments nécessaires et les transmet aussitôt au CLP qui a pris la décision de qualification.

Si la réclamation arrive en premier lieu devant le CLP qui a pris la décision, celui-ci recueille tous les éléments nécessaires, avec l'appui du service de l'Etat chargé de la mer si besoin, demande l'avis du médecin conseil de l'ENIM le cas échéant, puis maintient la décision d'exonération ou la modifie. Dans tous les cas, une réponse positive ou négative doit être notifiée à la partie contestant l'exonération ou la non exonération et, en tout état de cause, copie en est adressée au service de l'Etat chargé de la mer, à l'armateur, au marin, au bureau SSM2.

Si la réclamation s'avère complexe, le CLP peut saisir le bureau SSM2 pour analyse et décision finale.

5.2 – Recours contentieux

Les décisions d'exonération de la prise en charge par l'armement du premier mois des soins et salaires du marin accidenté ou malade sont prises en application du décret du 17 juin 1938, article 3-1. A ce titre, les contestations à l'encontre de ces décisions relèvent du tribunal des affaires de sécurité sociale du domicile du marin ou du siège de l'entreprise.

Les conflits du travail entre l'armement et son salarié, tels que le refus par l'armement de payer les soins et salaires du premier mois, comme l'y oblige l'article L. 5542-21 du code des transports, relèvent quant à eux du tribunal d'instance car ils sont gérés par une autre législation que celle de la sécurité sociale. Les conflits touchant les obligations restant à la charge de l'employeur en cas d'exonération partielle relèvent également du tribunal d'instance.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de recours sont augmentés d'un mois pour les résidents des départements, territoires et collectivités d'outre-mer et de deux mois pour ceux qui résident à l'étranger (article 643 du code de procédure civile – Cass. Civ. n° 10-14141 du 12 mai 2011).

6 – Entrée en vigueur – Caducité

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011. A cette date :

- La circulaire n° 16-1987 du 03 février 1987 doit être considérée comme caduque.
- La circulaire n° 14-1996 du 29 février 1996 doit être considérée comme caduque.
- L'instruction n° 17-1997 du 28 février 1997 doit être considérée comme caduque.
- La circulaire n° 17-00 du 26 mai 2000 (NOR DEVTT0900030C) doit être considérée comme caduque.

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

ANNEXE

Positions administratives du marin

<u>Code</u>	<u>Libellé</u>
00	Embarquement sur navire français
05	Navigation comme subrécargue sur navire étranger
07	Mission embarquée sur navire français
11	Embarquement sur navire étranger
13	Salaire accident (à la charge de l'armement)
14	Salaire maladie (à la charge de l'armement)
15	Congé repos acquis
20	Gestion d'entreprise
22	Pré ou post armement
25	Position spéciale de guerre
38	Mandat parlementaire
40	Indemnités journalières C.G.P. accident du travail maritime
41	Indemnités journalières C.G.P. maladie en cours de navigation
42	Indemnités journalières C.G.P. maladie hors navigation
43	Indemnités de repos C.G.P. maternité ou congé adoption
47	Réouverture blessure de guerre
57	Congé - repos
59	Réduction du temps de travail
61	Demandeur d'emploi non indemnisé
68	Congé - Repos lié à la validation de services à terre
72	Arrêt de travail non validé
73	Travaux sous-marins
74	Autres congés (à la charge de l'armateur)
75	Ralliement
76	Position validée d'office
77	Formation professionnelle
78	Position à terre validée sur décision
79	Lissage temps partiel
89	Pré-retraite validation payante
90	Pré-retraite validation gratuite
91	Chômage avec armateur
92	Congé de conversion - Congé de reclassement
93	Indemnités de repos C.G.P. paternité
95	Formation professionnelle prise en charge par l'état
96	Validation à la durée sans catégorie
97	Cessation Anticipée d'Activité
98	Élèves des écoles non stagiaires de la formation professionnelle continue
99	Création d'entreprise maritime par terrien

Genres de navigation

<u>Code</u>	<u>Libellé</u>	<u>Domaine</u>
CI	CABOTAGE INTERNATIONAL	COMMERCE
CM	CONCHYLICULTURE PURE	COMMERCE
CN	CABOTAGE NATIONAL	COMMERCE
LC	LONG COURS	COMMERCE
LM	LAMANAGE	COMMERCE
LNC	LAMANAGE NAVIGATION COTIERE	COMMERCE
NC	NAVIGATION COTIERE	COMMERCE
PIL	PILOTAGE	COMMERCE
RCI	REMORQUAGE CABOTAGE INTERNATIONAL	COMMERCE
RCN	REMORQUAGE CABOTAGE NATIONAL	COMMERCE
RLC	REMORQUAGE LONG COURS	COMMERCE
RNC	REMORQUAGE NAVIGATION COTIERE	COMMERCE
CMP	CULTURE MARINE PETITE PECHE	PECHE
CPP	CONCHYLICULTURE PETITE PECHE	PECHE
GP	GRANDE PECHE	PECHE
PC	PECHE COTIERE	PECHE
PL	PECHE AU LARGE	PECHE
PP	PETITE PECHE	PECHE
YCI	PLAISANCE CABOTAGE INTERNATIONAL	PLAISANCE
YCN	PLAISANCE CABOTAGE NATIONAL	PLAISANCE
YLC	PLAISANCE LONG COURS	PLAISANCE
YNC	PLAISANCE NAVIGATION COTIERE	PLAISANCE